

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2022

Le 03/06/2022, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs COUILLARD Patrice, DEHEDIN François, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany et PINEL Jean-Claude.

Absents ayant donné pouvoir : M. RATIEUVILLE Didier à M. COUILLARD Patrice, Mme LEROUX Corinne à Mme GIGUEL Claudine, Mme DEFROMERIE Patricia à M. PINEL Jean-Claude, Mme PRODHOMME Martine à M. GOMMÉ Dany

Absents excusés : M. COURTOIS Patrick et Mme LETOUE Coralie

Absents non excusés : Mme COUTRE Marie-Ange et M. QUATRESOUS Daniel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 qui modifie la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 (un tiers des membres étant présents, disposition valable jusqu'au 31 juillet 2022).

Secrétaire de séance : M. DEHEDIN François

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation. Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ Délibération portant sur l'organisation du temps de travail et la mise en conformité aux 1607 heures

Le Maire informe l'assemblée :

Le code général de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, **après avis du comité technique**. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : le lundi de Pentecôte,
- Ou par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 29/04/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 01/01/2022.

➤ **Délibération N°02 : création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet à**

compter du 01/07/2022

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que l'agent, actuellement en contrat d'apprentissage au service administratif, passe son examen du baccalauréat en mai-juin.

Celui-ci donnant satisfaction et pour remplacer une secrétaire partie à la retraite en juin 2021, Monsieur le maire propose de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet.

De plus, une deuxième secrétaire devrait également partir à la retraite en 2023 donc pour la nécessité de service, la création de ce poste et à temps complet devient nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de créer un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 01/07/2022.

✓ d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

➤ Délibération N°03 : autorisation de signature de la convention de vente d'eau du SIAEPA de la Région de Sigy-en-Bray suite à la délégation du service public de l'eau potable

La parole étant donnée à M. COUILLARD Patrice, celui-ci informe l'assemblée délibérante que suite à la signature du nouveau contrat de DSP pour les services d'eau potable et d'assainissement avec Hydra, il convient de prévoir la signature d'une telle convention car la commune est alimentée en eau potable par les réseaux du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray qui lui fournit de l'eau au niveau du compteur de vente d'eau situé sur la parcelle du château d'eau.

Ce syndicat ayant confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la SADE Compagnie Générale des Exploitations de Normandie par un contrat de DSP, celle-ci sera donc conclue entre la SADE, le SIAEPA et la commune.

Cet achat d'eau a été sorti du contrat de DSP pour plus de clarté et la formule de révision sera identique pour que le prix de l'eau n'augmente pas trop vite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention de vente d'eau.

➤ Délibération N°04 : autorisation de signature de l'avenant N°6 au contrat de livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire à compter du 01/05/2022 :

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le prestataire en charge de la préparation et livraison des repas de cantine en liaison froide (Newrest Restauration) propose la signature d'un avenant

N°6, à compter du 01/05/22, pour une revalorisation tarifaire exceptionnelle qu'il explique avec l'inflation actuelle dûe au contexte géopolitique international ce qui donnerait les tarifs suivants :

Nouveaux tarifs au 01/05/22	Tarifs actuellement appliqués
Prestation maternelle : Prix TTC 2.8252 € TTC (soit une augmentation de 0.19 €)	Prestation maternelle : Prix TTC 2.6375 € TTC
Prestation primaire : Prix TTC 2.8812 € TTC (soit une augmentation de 0.19 €)	Prestation primaire : Prix TTC 2.6902 € TTC
Prestation adulte : Prix TTC 3.8011 € TTC (soit une augmentation de 0.26 €)	Prestation adulte : Prix TTC 3.5448 € TTC

M. COUILLARD demande si la commune est obligée de signer cet avenant.

Monsieur le maire répond qu'il propose de refuser sa signature au vu de la qualité de la prestation et des derniers échanges. De plus, une augmentation obligatoire a déjà été opérée pendant la crise du COVID.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de refuser la signature de cet avenant N°6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de refuser la signature de cet avenant N°6.

➤ **Délibération N°05 : Autorisation de signature de la convention de restauration pour la cantine scolaire dès la prochaine rentrée scolaire :**

Suite à des dysfonctionnements récurrents concernant les prestations effectuées par la société actuelle Newrest Restauration et suite à l'augmentation des tarifs dûe à l'inflation, Monsieur le maire propose de changer de prestataire pour la prochaine rentrée scolaire.

Le contrat en cours avec Newrest Restauration a été dénoncé, il y a quelques jours, pour ne plus être lié avec elle au 1^{er} septembre 2022.

Trois rencontres ont eu lieu avec des sociétés différentes. Parmi les trois, l'offre de la société CONVIVIO serait la plus intéressante (tarifs, provenance des produits dans la fabrication des repas...) et a été retenue par la commission scolaire du 12 mai dernier.

Les tarifs des repas seraient les suivants avec le choix de 4 ou 5 composantes dans les menus :

Dénomination	Montant TTC
Repas enfant 4 composantes	2,4371 €
Repas enfant 5 composantes	2,5953 €

Repas adulte 4 composantes	2,8169 €
Repas adulte 5 composantes	3,0068 €
Repas enfant 4 composantes pour ALSH	2,4371 €
Repas enfant 5 composantes pour ALSH	2,5953 €

Ce choix entre les 4 ou 5 composantes permettrait d'avoir une transition pour la confection de repas par les agents communaux certains jours.

Le tarif a été négocié avec un nombre minimum de repas sur l'année scolaire qui pourrait être surfacturé si ce celui-ci n'était pas atteint. Cette négociation a été calculée avec la réalité actuelle sans la prise en compte de l'accueil de loisirs.

Les conditions de livraison seront pratiquement les mêmes excepté le conditionnement qui sera plus écologique.

La signature d'une convention est donc nécessaire pour définir les modalités du contrat.

M. GOMMÉ souhaite connaître la durée du contrat.

Monsieur le maire lui répond qu'elle est d'un an avec une tacite reconduction. Au bout de deux renouvellements tacites, une renégociation du contrat est obligatoirement refaite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention de restauration pour la cantine scolaire avec l'entreprise CONVIVIO applicable dès la prochaine rentrée scolaire.

➤ **Délibération N°06 : tarifs de la cantine scolaire et du centre de loisirs à compter du 01/09/2022**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que la signature d'un nouveau contrat avec un autre prestataire pour la livraison de repas pour la cantine scolaire et le centre de loisirs avec un changement de tarifs implique donc de revoir les tarifs facturés aux parents ou représentants légaux.

De plus, il conviendrait de fixer un nouveau tarif correspondant uniquement au service d'un repas fourni par des parents. Le cas s'est présenté il y a un mois. Un enfant ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ne peut pas mangé un certain nombre d'aliments. L'application de ce PAI étant trop compliqué à mettre en place, ce sont les parents qui fournissent le repas à leur enfant. Ce cas reste exceptionnel.

Pour information, les tarifs n'ont pas augmenté depuis au moins 10 ans.

Actuellement, ils sont les suivants :

- Repas maternelle : 3.50 €
- Repas primaire et adulte : 3.70 €
- Repas non prévu : 5 €

Monsieur le maire propose les tarifs suivants pour la cantine scolaire, en fonction des nouveaux tarifs qui seront facturés à la commune, et pour que le prix des repas maternelles et primaires subissent la même différence entre le prix facturé aux parents et le prix facturé par le prestataire :

- Repas maternelle : 3.49 €
- Repas primaire et adulte : 3.65 €

- Repas non prévu : 5 €
- Prestation sans repas : 1.05 €

Monsieur le maire propose le tarif suivant pour l'ALSH : 3.65 €

Après débat et diverses propositions de certains conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de ne pas augmenter les tarifs à compter du 01/09/22 pour les repas de cantine scolaire et du centre de loisirs qui seraient donc les suivants :

- Repas maternelle : 3.50 €
- Repas primaire et adulte : 3.70 €
- Repas non prévu : 5 €
- Repas ALSH : 3.50 €

✓ de créer un nouveau tarif qui est la prestation sans repas à 1.05 €.

➤ **Délibération N°07 : autorisation de signature de la convention d'utilisation de la piscine de Forges-les-Eaux pour l'année scolaire 2021-2022**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que, chaque année, le conseil municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur le maire à signer une convention d'utilisation de la piscine de Forges-les-Eaux par les élèves de l'école.

Celle concernant la période allant du 13/09/21 au 04/02/22 pour un montant de 1 128 € au semestre, somme identique à l'année dernière, n'a pas encore été signée. Le conseil municipal avait décidé de l'ajourner pour une demande de modification de l'article 7 à cause du COVID et de problèmes techniques du car qui n'avait pas pu transporter les élèves.

Après échanges avec Madame le maire de Forges-les-Eaux, l'article 7 de cette convention ne sera pas modifié juste pour la commune de Serqueux et restera identique :

« L'utilisateur s'engage à payer toute séance d'utilisation prévue au planning, même si pour une cause quelconque celle-ci n'était pas utilisée. La commune ne peut pas être tenue responsable en cas de fermeture de la piscine pour cause de force majeure. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'utilisation de la piscine de Forges-les-Eaux pour l'année scolaire 2021-2022.

➤ **Délibération N°08 : demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour l'acquisition d'un défibrillateur**

La réglementation ayant changé pour certains ERP, la commune a participé à un groupement de commandes avec la CC4R et souhaite acquérir trois défibrillateurs cette année. Le département de la Seine-Maritime peut subventionner l'achat mais que d'un défibrillateur par an. Voici donc le plan de financement :

Coût de l'opération HT : 1 214,20 € HT

Financeurs	Subvention sollicitée ou acquise	Montant HT	Base subventionnable	Taux d'intervention
Département	sollicitée	607.10 €	1 214,20 €	50%
Autofinancement : fonds propres		607.10 €		
TOTAL HT		1 214.20 €		
TVA		242.84 €		
TOTAL TTC		1 457,04 €		

Monsieur le maire rappelle que même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services du Département souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

M. GOMMÉ souhaite savoir si ces appareils sont destinés à la salle polyvalente

Monsieur le maire lui répond qu'il en existe déjà un à la salle polyvalente donc un défibrillateur sera installé au stade, un autre à l'école et le dernier au cabinet médical.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime pour réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°09 : modification de la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R et de la D.S.I.L. pour la création d'un pôle culturel (bibliothèque et médiathèque) dans les locaux de la gare de Serqueux**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'après instruction de nos demandes de subvention pour cette opération au titre de la DETR et DSIL, l'assurance dommage ouvrage (3 105 € HT) n'est pas à intégrer dans la dépense subventionnable. Il convient donc de délibérer à nouveau avec un nouveau plan de financement comme ci-dessous :

Coût de l'opération total : 248 955,00 € HT

Coût total sans l'assurance dommage ouvrage : 245 850,00 € HT

Financement	Montant HT Subventionnable	Taux sollicité	Montant subvention sollicitée

DETR	245 850,00 €	20%	49 170,00 €
DSIL	245 850,00 €	20%	49 170,00 €
Département	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Autre (SNCF : 1001 gares)	248 955,00 €	20%	49 791,00 €
Sous-total			197 922,00 €
Autofinancement (emprunt)			51 033,00 €
TOTAL HT Prévisionnel	248 955,00 €		248 955,00 €

Monsieur le maire rappelle que même si le conseil municipal, par délibération du 23/05/2020, a délégué la compétence des demandes de subvention au maire, les services du Département souhaitent, pour l'instruction du dossier, obtenir la délibération du conseil municipal adoptant le projet et son financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter toujours le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL avec ce nouveau plan de financement pour réaliser cette opération.

➤ Délibération N°10 : Demande d'aide auprès du fonds Leader pour le p'tit bois sauvage :

L'Europe confie aux acteurs locaux regroupés dans un Groupe d'Action Locale une enveloppe pour cofinancer des projets publics ou privés qui favorisent le développement des zones rurales dans le respect de la stratégie locale de développement du territoire et des règles européennes et nationales.

LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) s'appuie sur un mode de gouvernance spécifique : le développement local par les acteurs locaux.

Ce partenariat d'acteurs publics et privés, appelé Groupe d'Action Locale (GAL), met en œuvre sur le territoire une stratégie locale de développement. Le GAL est un groupe informel, il doit être porté par une structure juridique (nous concernant, il s'agit du PETR du Pays de Bray). L'originalité de la démarche repose sur la forte implication de la société civile, et sur des démarches innovantes qui portent à la fois sur l'animation et sur l'aménagement du territoire. Le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie définie sur le territoire donné.

Les bénéficiaires potentiels de ce programme sont les porteurs de projets privés (entrepreneurs, associations, groupements...) ou publics (communes, communauté de communes, organismes associés).

Les fonds Leader sont destinés uniquement aux projets ayant lieu dans une zone rurale concernée par un Groupe d'Actions Locales. Ces fonds sont gérés au niveau local par le Groupe d'Actions Locales.

La commune va donc déposer une demande d'aide financière auprès du fonds LEADER pour le poumon boisé appelé « p'tit bois sauvage » situé entre la rue des Saules et la rue de la Voie dont voici le plan de financement :

Coût prévisionnel de l'opération : 12 500 € HT (15 000 € TTC)

Financeurs	Subvention	Montant HT	Base	Taux
------------	------------	------------	------	------

	sollicitée acquise		subventionnable	d'intervention
LEADER	sollicitée	10 000 €	12 500 €	80%
Autofinancement : fonds propres		2 500 €		
TOTAL HT		12 500 €		
TVA		2 500 €		
TOTAL TTC		15 000 €		

Mme GIGUEL souhaite savoir si la commune peut en faire la demande même s'il est déjà ouvert.
Monsieur le maire lui répond que la commune a obtenu une autorisation pour réaliser les travaux et pour son ouverture avant l'obtention de cette aide financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une aide financière du fonds LEADER pour réaliser cette opération.
- ✓ d'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

➤ **Délibération N°11 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023**

Actuellement, la nomenclature budgétaire et comptable utilisée est la M14. La nouvelle nomenclature M57 deviendra obligatoire au 01/01/2024.

Le trésorier a proposé aux collectivités qu'il gère de passer sous ce dispositif dès le 1^{er} janvier 2023, demande également faite auprès de sa direction.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour l'application de cette nouvelle nomenclature au 01/01/23 car elle ne sera pas encore obligatoire à cette date.

M. GOMMÉ demande s'il faudra acheter de nouveaux ordinateurs.

Monsieur le maire lui répond qu'il s'agira uniquement d'une mise à jour du logiciel et d'une formation pour les agents qui aura peut-être un coût.

Vu l'avis favorable du trésorier en date du 25/05/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune.
- ✓ autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Délibération N°12 : décision modificative N°1 du budget commune**

Monsieur le maire expose les éléments suivants conduisant à voter une décision modificative :

1) Les études de maîtrise d'œuvre dans l'opération N°267 (Travaux chemin du Plix - 3^{ème} Tranche) ont été inscrites au budget primitif en HT. Il faut donc ajouter des crédits pour pouvoir payer les honoraires TTC soit 25 000 €.

Pour rester en équilibre en investissement, nous pouvons prendre des crédits alloués dans le programme N°270 (création de la MAM) du même montant. En effet, depuis le vote du BP, concernant les travaux de la MAM, entre ce qu'il reste à régler (SPS, architecte et travaux des lots) et ce qui a été prévu au budget, les 25 000 € peuvent être retirés de ce programme.

2) Depuis le vote du budget, une dépense supplémentaire en investissement vient s'ajouter. Un jeu extérieur pour enfant, au niveau du city-stade, a été cassé. Il convient d'inscrire cette dépense en investissement soit 894,73 € à l'opération N°248. Après déclaration auprès de l'assurance, la commune percevra en totalité le remboursement de ce jeu qui sera imputé à l'article 7788 (recette de fonctionnement).

Pour rester en équilibre en section de fonctionnement, cette somme sera prélevée de la section de fonctionnement (article 023) pour la virer en section d'investissement en recette (article 021). La section d'investissement se trouvera également en équilibre.

3) Après devis, le montant pour l'achat d'un nouveau lave-vaisselle pour la salle polyvalente s'avère plus élevé que l'estimation. Il convient alors d'ajouter la somme de 500 € à l'article 2188 de l'opération N°248.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative N°1 du budget commune suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
2031/267	Etudes pour travaux Le Plix 3ème tranche (maîtrise d'œuvre)	25 000,00 €			
2314/270	Travaux MAM	-25 000,00 €			
2138/248	Remplacement du jeu cassé au city-stade	894,73 €	021	Virement de la section de fonctionnement	894,73 €
2188/248	Remplacement du lave-vaisselle de la salle polyvalente	500,00 €			
2314/270	Travaux MAM	-500,00 €			
TOTAL		894,73 €	TOTAL		894,73 €

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
023	Virement à la section investissement	894,73 €	7788	Remboursement par l'assurance	894,73 €
TOTAL		894,73 €	TOTAL		894,73 €

➤ **Délibération N°13 : décision modificative N°1 du budget eau**

Une opération d'ordre de basculement des frais d'études a été oubliée dans les prévisions budgétaires au moment du vote du budget. Pour rappel, cette opération comptable n'engendre ni encaissement ni décaissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative N°1 du budget eau et assainissement suivante :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
2315/041 (opération N°19)	Opération d'ordre pour le basculement des frais d'études concernant le remplacement de la canalisation d'eau potable rte NEUFCH	9 611,75 €	2031/041 (opération N°19)	Opération d'ordre pour le basculement des frais d'études concernant le remplacement de la canalisation d'eau potable rte NEUFCH	9 611,75 €
TOTAL		9 611,75 €	TOTAL		9 611,75 €

➤ **Délibération N°14 : élection d'un membre suppléant à la commission d'appels d'offres pour ouverture de plis en remplacement de M. GREMONT Didier**

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

Le résultat se décomposant ainsi :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

M. DEHEDIN François : 10 voix

A donc été élu membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres pour ouverture de plis par le Conseil Municipal :

- M. DEHEDIN François

➤ **Délibération N°15 : relative à la publicité des actes de la collectivité (délibérations, décisions et arrêtés)**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ayant porté réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les panneaux d'affichage de la mairie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

➤ **Délibération N° 16 : contrats de bail à ferme avec M. VENDENDEGEN Rodrigue à compter du 31/12/21**

Monsieur le maire rappelle que la convention avec la SAFER pour la vente d'herbe a pris fin en décembre 2021.

M. VENDENDEGEN Rodrigue exploitait, par le biais de cette convention, trois parcelles appartenant à la commune en vente d'herbe.

Un contrat de bail à ferme doit être conclu avec cette personne pour les parcelles AH N°154 (31 A 82 CA) et AH N°161 (1 HA 93 A 27 CA), situées à côté de la déchèterie, pour une durée de 9 ans allant du 31/12/21 au 31/12/2030.

Un autre contrat de bail à ferme doit être conclu avec cette personne pour la parcelle AI N°42 (1 HA 53 A 74 CA) située en face de la déchèterie, pour une durée de 9 ans allant du 31/12/21 au 31/12/2030.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser le maire à signer ces deux contrats de bail à ferme pour les parcelles énumérées ci-dessus avec M. VENDENDEGEN Rodrigue à compter du 31/12/21 pour une durée de 9 ans.

➤ **Délibération N° 17 : adhésion des communes d'Arques-la-Bataille, Eu et Gruchet-le-Valasse au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 18 octobre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 1^{er} décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que les communes d'Arques-la-Bataille et d'Eu transfèrent le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,
- que le contrat de performance en cours avec la commune d'Eu est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune d'Eu ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

Le projet d'adhésion au SDE76 de la commune d'Arques-la-Bataille, d'Eu et de Gruchet-le-Valasse est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé d'accepter ou de refuser l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille, d'Eu et de Gruchet-le-Valasse au SDE76,

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'accepter l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE 76.
- ✓ d'accepter l'adhésion de la commune d'Eu au SDE 76.
- ✓ d'accepter l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE 76.

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- A cette réunion du conseil municipal, l'action sociale pour les agents devait faire partie de l'ordre du jour mais la délibération devant être soumise à l'avis du comité technique du CDG 76, celle-ci sera inscrite à la prochaine réunion.

- Lors de la précédente réunion du conseil municipal, l'assemblée délibérante avait modifié l'acte constitutif de la régie au 01/09/22 pour les paiements en ligne mais pour des questions techniques, la date a été avancée au 01/05/22 afin d'être opérationnel au 01/09/22.
- La commune a reçu une carte de remerciements pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de M. Daniel BAILLEUL.
- La commune a reçu une carte de remerciements pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de M. LEJEUNE Jacky.
- La commune a reçu les remerciements de la Banque Alimentaire pour la subvention qui lui a été attribuée.
- La commission d'appels d'offres s'est réunie le 05/05/22 pour le choix de la maîtrise d'œuvre concernant le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire. Il s'agit de l'Atelier Cosme Architecture classé premier sur huitième avec une offre à 8 380,80 € TTC.
- Le rapport d'activités sur le centre de loisirs pour le mois d'avril sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Il y est noté un réajustement de préparation et d'organisation ainsi qu'une bonne session. Des projets sont en cours de réflexion pour la session suivante.
- La tranche de travaux N°2 du chemin du Plix est terminée depuis mercredi. D'après certains riverains, le travail a été fait correctement et nous l'avons constaté.
- Concernant le pôle culturel, un mail de la SNCF a été reçu ce matin pour nous informer d'un financement à hauteur de 100 000 € HT soit 40% environ du coût de l'opération. La communication entre la future médiathèque et le hall de la gare serait possible et la cloison en verre pourrait être sans coupe-feu ce qui allègera les coûts de cette cloison. Une exigence sur le coin lecture est demandée sur quelque chose de modulable.

M. COUILLARD constate que cette réduction engendrera aussi une réduction des subventions.

Monsieur le maire lui répond que la DETR a été demandée mais ne sera pas acceptée comme pour la MAM parce que la commune n'est pas propriétaire des locaux. La SNCF couvrira donc la DETR.

- L'association SOS gares a transmis l'information du projet du service express métropolitain de l'étoile ferroviaire soumis à la Métropole et à la Région qui est la proposition de réaliser un RER entre la métropole rouennaise et la ligne ferroviaire Amiens-Rouen jusqu'à Serqueux. Il pense que c'est une bonne idée car il n'y a que deux trains le matin partant de la gare de Serqueux pour Rouen.

- Un sinistre sur une bouche à incendie située rue des Bruyères est survenu. La société Rivières, responsable de celui-ci, prend en charge le coût total de la réparation, prévue la semaine prochaine, sans passer par l'assurance.

- Il déplore des vols de fleurs ayant eu lieu à plusieurs reprises sur la traverse et sur le fleurissement réalisé par le service technique. Il attend un devis de l'entreprise Odyssée Végétale pour en donner le coût.

- Lors de la prochaine réunion du conseil municipal, il conviendra de fixer le tarif journalier du caveau provisoire situé au cimetière car aucun n'a été retrouvé depuis 1977. Ce dernier a dû être ouvert cette semaine pour prévoir l'éventuel prochain dépôt de corps.

La séance est levée à 19H48